

Arrêt

n° 113 611 du 8 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou. Né le 27 décembre 1981 à Boffa (République de Guinée), vous seriez marié depuis le 22 avril 2000 et aurait trois enfants. Votre femme et vos enfants se trouveraient en Guinée. Vous aurait fréquenté l'école primaire jusqu'en sixième primaire. Depuis votre jeune âge, vous aurait vécu avec votre grand-mère maternelle dans votre village natal.

À Boffa vous auriez fait le commerce de poisson jusqu'à votre déménagement à Conakry, en 2009, après le décès de votre grand-mère maternel. Celle-ci était catholique, vous aviez l'habitude de pratiquer sa religion et de l'accompagner à l'église. Elle voulait que vous pratiquiez sa religion, ce que vous aurait décidé de faire après son décès le 20 août 2009, afin d'honorer sa mémoire. Le 11 septembre 2009, deux jours seulement après que vous ayez commencé à suivre le catéchisme pour vous préparer à la conversion, votre père, Imam, vous aurait obligé d'aller vous installer à Conakry dans sa concession, car il était opposé à votre conversion. Il aurait mis à votre disposition une chambre dans laquelle vous auriez vécu avec votre femme et vos enfants. Il vous aurait régulièrement injurié et frappé à cause de votre projet de vous convertir au catholicisme. Il aurait également giflé votre épouse la traitant de satan car elle voulait également se convertir au catholicisme. Le matin du 20 décembre 2010, votre père vous aurait signifié que votre fille devait être excisée car c'est la coutume. Vous lui aurait répondu que vous préféreriez mourir plutôt que de laisser votre fille se faire exciser. Furieux, il aurait juré de vous tuer. Vu que l'oncle de votre femme était au courant de vos problèmes, il vous aurait dit que votre père risquait réellement de vous tuer. Il vous aurait pris chez lui à Hamdallaye (Conakry) avec votre femme et vos enfants. Il vous aurait ensuite emmené à Tiliponi, un village de Boffa où vit une partie de la famille de votre épouse. Considérant que vous étiez la cible principale des menaces de votre père et que celui-ci pouvait vous tuer, l'oncle maternel de votre épouse aurait organisé votre départ de Guinée. Il vous aurait promis de protéger votre épouse et vos enfants.

En date du 16 février 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion à destination du Royaume de Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers (OE).

Le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 février 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE -voir arrêt 93.011) estimant que le CGRA devait procéder à une nouvelle audition pour comprendre les démarches concrètes que vous auriez effectuées dans votre pays pour solliciter la protection de vos autorités nationales et leurs réponses. Le CCE a en outre demandé d'être informé quant à la position des autorités guinéennes face aux conversions à la religion chrétienne et à la protection offerte aux individus qui rencontrent des problèmes lors d'une telle conversion.

Votre seconde audition au CGRA en date du 08 janvier 2013 se situait donc dans ce cadre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation délivrée par le Curé de la paroisse Saint Joseph de Boffa pour certifier que votre grand-mère était une fervente fidèle catholique de sa paroisse et que vous l'accompagniez régulièrement à l'église, une attestation délivrée en Belgique pour confirmer que vous assistez à des réunions de préparation au baptême d'adultes et une attestation rédigée en Guinée pour certifier que votre père est Imam.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Il convient de rappeler que le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 février 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) estimant que le CGRA devait procéder à une nouvelle audition pour comprendre les démarches concrètes que vous auriez effectuées dans votre pays pour solliciter la protection de vos autorités nationales et leurs réponses. Le CCE a en outre demandé d'être informé quant à la position des autorités guinéennes face aux conversions à la religion chrétienne et à la protection offerte aux individus qui rencontrent des problèmes lors d'une telle conversion. Votre audition au CGRA en date du 08 janvier 2013 se situait donc dans ce cadre (voir votre rapport d'audition du 08 janvier 2013, p. 2).

Il est tout d'abord peu crédible que votre père s'acharne sur vous au point de menacer de vous tuer alors qu'il vous a laissé vivre et grandir chez votre grand-mère maternelle, depuis votre très jeune âge alors que celle-ci était une fervente fidèle catholique. Vous déclarez avoir eu votre mariage en 2000 chez elle, mais que votre père n'aurait pas assisté à votre mariage bien qu'il le soutenait (Ibid., p. 7).

Convié à préciser pourquoi votre père n'aurait pas assisté à votre mariage alors qu'il avait laissé ce dernier se dérouler chez une fervente catholique, vous avez avancé qu'il était fâché sur votre grand-mère maternelle à cause de sa religion catholique. Votre réponse n'est pas convaincante puisque votre père Imam déjà avant votre naissance n'aurait pas permis que vous soyez élevé par une grand-mère maternelle catholique très engagée, si réellement il était hostile à sa religion. L'attitude de votre père de vous confier à votre grand-mère maternelle catholique et de vous laisser faire votre mariage chez elle confirme les informations objectives disponibles au CGRA selon lesquelles la Guinée est un pays laïc qui se caractérise par sa tolérance religieuse et où les différentes communautés religieuses y coexistent de façon pacifique (voir votre dossier administratif, farde bleue, document numéro 1, p. 12). Vous avez d'ailleurs indiqué que votre mère était au départ catholique, qu'elle s'est convertie à l'islam lors de son mariage à cause de votre mari. Que votre père ait pensé épouser une femme catholique (votre mère) issue d'une famille catholique est un autre indicateur de sa tolérance religieuse. Faut-il indiquer que vous êtes même incapable d'indiquer les dates de prétendues agressions que vous auriez subies de sa part à cause de votre idée de vous convertir au catholicisme (votre rapport d'audition, pp. 5-6). Quoi qu'il en soit, il vous est loisible de vous installer ailleurs dans votre pays afin de vous mettre à l'abri d'éventuelles menaces de votre père liée à votre projet de conversion.

En ce qui concerne les démarches effectuées dans votre pays pour solliciter la protection de vos autorités nationales, vous déclarez vous être adressé trois fois à la station de police de Kaloum (Conakry), toutefois, celle-ci vous aurait signifié que vos problèmes avec votre père ne relevaient pas de sa compétence ; d'où vous deviez les régler en famille (Ibid., pp.5- 6 & p. 8). S'il est vrai que les problèmes qui se posent dans le contexte de conversions religieuses se règlent en famille, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, qu'une personne menacée par sa famille suite à une conversion peut s'installer ailleurs en Guinée. Elle sera tout au plus exclue par sa famille, le processus de solidarité familiale ne jouera plus en sa faveur, mais en aucun cas, elle ne sera recherchée par sa famille pour être tuée (voir votre dossier administratif, farde bleue, document numéro 1, p. 11). Mes informations consultées concernant l'accès et l'effectivité de la protection dans votre pays (cfr, documents joints au dossier) indiquent que pour différents problèmes interpersonnels (et des faits de criminalité) les autorités peuvent agir en cas de sollicitation de votre part. Si l'information consultée n'aborde pas spécifiquement le cas des conversions on ne peut pas pour autant conclure que vos autorités ne feraient rien au vu des autres documents relatifs à la protection en Guinée. Dès lors, j'estime qu'il vous est pleinement loisible de vous installer ailleurs dans votre pays d'origine, notamment à Boffa, un milieu que vous maîtrisez très bien puisque vous y êtes né, vous y avez vécu, grandi et vous y avez exercé une activité commerciale : la vente de poissons (voir votre audition au CGRA du 08 janvier 2013, pp. 9-10). Vous auriez eu votre mariage là-bas et votre épouse est aussi originaire de ce milieu et a encore de la famille dans cette région. Vous mentionnez que vous n'avez pas de problèmes avec la famille de votre épouse et d'ailleurs c'est son oncle maternel qui aurait organisé votre voyage et qui vous aurait promis de protéger votre épouse et vos enfants (Ibid., p. 12). Confronté à cette possibilité, vous avez répondu que l'oncle maternel de votre épouse vous aurait confié au téléphone le 31 décembre 2012 que votre père serait toujours à votre recherche pour vous tuer ; d'où vous ne pourriez pas échapper à sa vigilance dans votre pays (Ibid., p. 10). Votre réponse n'est pas convaincante car elle entre en contradiction avec les informations objectives susmentionnées qui soulignent qu'en aucun cas, une personne menacée à cause de sa conversion ne sera recherchée par sa famille pour être tuée.

S'agissant des menaces de votre père pour exciser votre fille, rien ne vous empêche de protéger votre fille d'autant plus que vous déclarez que votre épouse n'a pas subi l'excision (Ibid., p. 12). Relevons en outre que l'oncle maternel de votre épouse vous soutient car il vous a promis de protéger votre épouse et vos enfants qui demeurent tous à Boffa (Ibid.).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la situation en Guinée, ce pays a été confronté en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques

de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir une attestation délivrée par le Curé de la paroisse Saint Joseph de Boffa pour certifier que votre grand-mère était une fervente fidèle catholique de sa paroisse et que vous l'accompagniez régulièrement à l'église, une attestation délivrée en Belgique pour confirmer que vous assistez à des réunions de préparation au baptême d'adultes et une attestation rédigée en Guinée pour certifier que votre père est Imam ; ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Ils renseignent sur l'engagement de votre grand-mère maternelle dans la religion catholique et celui de votre père dans l'Islam ainsi que sur vos démarches en Belgique pour vous préparer au baptême catholique. Or, le contenu de ces documents -à les tenir pour établis- a été rencontré supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/5, §§ 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation* » (requête, p. 7).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un témoignage rédigé par le beau-père du requérant, une attestation d'un curé de Huy concernant la préparation au baptême du requérant ainsi que plusieurs articles de presse de 2009 et 2010 relatifs, d'une part, au fanatisme religieux en Guinée, et d'autre part, aux violences qui ont eu lieu à Nzerokéré entre catholiques et musulmans en février 2010.

A l'audience, la partie requérante a également déposé une attestation médicale du 18 octobre 2013 rédigée par un médecin belge certifiant que la fille du requérant n'est pas excisée.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 17 février 2011, qui a débouché sur une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint en date du 27 février 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 30 mars 2012, lequel a procédé à l'annulation de cette décision par un arrêt n° 93 011 du 6 décembre 2012.

4.2 Dans cet arrêt, le Conseil a, dans un premier temps, estimé qu'il ne pouvait se rallier à la motivation de la décision attaquée pour en inférer que « *même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant, tel que, notamment, le fait que le père du requérant n'ait pas eu connaissance plus tôt de la pratique, par son fils, de la religion catholique, il n'en reste pas moins qu'en l'état actuel de la procédure, ses allégations quant à cette conversion et aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec son père peuvent être tenues pour plausibles au regard de la consistance de ses déclarations successives et des éléments du dossier, qui permettent de corroborer la réalité de cette volonté de conversion* ».

Le Conseil s'était alors posé la question de savoir si l'Etat guinéen ne pourrait pas ou ne voudrait pas accorder au requérant, contre les persécutions qu'il dit craindre, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point précis, le Conseil avait constaté le caractère lacunaire de l'instruction menée, et a ainsi procédé à l'annulation de la décision susvisée en demandant aux deux parties à la cause d'effectuer des mesures d'instruction complémentaires, qui devaient porter au minimum sur les deux points suivants :

- *Procéder à une nouvelle audition du requérant, notamment quant aux démarches concrètes qu'il aurait effectuées afin de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales et, le cas échéant, la réaction subséquente de ces dernières ;*
- *Informers le Conseil quant à la position des autorités guinéennes face aux conversions à la religion chrétienne et à la protection offerte aux individus qui rencontrent des problèmes lors d'une telle conversion.*

4.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 3 avril 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte différentes explications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée, tenant notamment au profil familial particulier du requérant. Elle produit également des informations visant à nuancer les informations produites par la partie défenderesse quant à la coexistence pacifique des religions en Guinée. Elle estime enfin que le requérant ne pourrait solliciter de protection de la part des autorités guinéennes, pas plus qu'il ne pourrait s'installer à Boffa sans rencontrer de problèmes avec son père.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision*

prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 En ce qui concerne tout d'abord le motif selon lequel l'attitude du père du requérant de le confier à sa grand-mère catholique et de laisser faire son mariage chez elle, le Conseil estime qu'il trouve une explication plausible et convaincante dans la requête introductive d'instance, qui met en avant les circonstances particulières, d'une part, dans lesquelles son père, après avoir été libéré, a déménagé à Conakry en laissant le requérant à Boffa pour s'occuper de sa grand-mère malade et d'autre part, dans lesquelles son père, s'il a effectivement laissé le requérant se marier à Boffa sans être présent, a tout de même consenti à ce mariage en raison du fait que son fils, toujours de confession musulmane à l'époque, épousait une femme qui était également de confession musulmane.

En ce qui concerne en outre le motif selon lequel le fait que son père ait pensé épouser une femme au départ catholique, le Conseil estime également pouvoir se rallier à l'argument développé en termes de requête qui souligne que le père du requérant a toutefois forcé son épouse à se convertir à la religion islamique. Le Conseil estime également que le fait qu'à l'époque de son mariage, le père du requérant n'occupait pas encore la fonction d'Imam (rapport d'audition du 7 février 2010, p. 16), peut expliquer, dans une certaine mesure, le fait que ses positions, du fait de cette fonction occupée et de l'image et des responsabilités qui y sont liées, ait été plus ferme à l'égard de la volonté du requérant de se convertir à la religion catholique que lorsqu'il ait envisagé lui-même de se marier à une femme catholique.

De plus, si la partie défenderesse souligne à nouveau, au regard des informations en sa possession, que la Guinée est un pays laïc qui se caractérise par sa tolérance religieuse et où les différentes communautés religieuses y coexistent de façon pacifique, elle fait cependant fi d'autres informations produites par elle, à savoir que « *dans certaines parties du pays, une forte pression culturelle, sociale ou économique décourage la conversion de l'Islam vers une autre religion. [...] [La conversion] aboutit parfois au rejet ou à la persécution par la famille ou la communauté* » (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, document cedoca de juin 2012 « Subject Related Briefing – Guinée – Religions », p. 11).

5.7 Dès lors, au vu des constats posés ci-dessus, au vu des nombreux documents produits par le requérant afin d'attester de la réalité de sa volonté de conversion et des ennuis rencontrés de ce fait, et étant donné, comme il a été souligné dans l'arrêt précité n° 93 011 du 6 décembre 2012, que « *ses allégations quant à cette conversion et aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec son père peuvent être tenues pour plausibles au regard de la consistance de ses déclarations successives et des éléments du dossier* », les motifs précités de la décision attaquée ne permettant pas de modifier ce constat, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi que le requérant nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions religieuses qui prennent la forme d'une volonté de se convertir à la religion catholique.

5.8 Partant, comme l'avait souligné le Conseil dans son arrêt du 6 décembre 2012, et dès lors que les problèmes rencontrés par la requérante avec son père sont tenus pour établis, la question centrale en l'espèce est celle de savoir si le requérant établit qu'il ne peut ou ne veut revendiquer, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « *[...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *[...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.10 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse indique, dans un premier temps, que le requérant déclare s'être adressé trois fois à la police guinéenne, qui lui aurait signifié que ses problèmes avec son père ne relèvent pas de sa compétence. Elle concède ensuite que « *les problèmes qui se posent dans le contexte de conversions religieuses se règlent en famille* », mais poursuit son raisonnement, de manière incohérente, en indiquant que les informations en sa possession indiquent que pour des problèmes interpersonnels, les autorités peuvent agir suite à des demandes individuelles, tout en précisant que ces informations ne visent pas spécifiquement le cas des conversions.

5.11 Pour sa part, le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

Or, dans la mesure où il n'est nullement contesté qu'en l'espèce, le requérant s'est adressé en vain, à trois reprises, à ses autorités suite aux maltraitances infligées par son père, et dans la mesure où il ressort des informations produites par la partie défenderesse, d'une part, que les problèmes de conversion sont des problèmes qui se règlent en famille et que, d'autre part, la justice guinéenne est jugée défaillante par l'un des interlocuteurs interrogé par le service de documentation de la partie défenderesse et nécessite un processus de réforme actuellement en cours (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, document cedoca de juin 2012 « Subject Related Briefing – Guinée – Religions », p. 11), le Conseil estime, indépendamment des informations selon lesquelles les autorités guinéennes agiraient dans le cadre de problèmes interpersonnels – ces informations manquant de pertinence en l'espèce dès lors qu'elles ne visent pas spécifiquement la problématique des conversions –, que le requérant démontre à suffisance qu'il n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Enfin, il reste encore au Conseil d'examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région de la Guinée, en l'occurrence à Boffa, comme le propose la partie défenderesse, compte tenu des menaces dont il fait l'objet de la part de son père – lequel s'est rendu précisément à Boffa afin de ramener le requérant à Conakry quand il a eu vent de la volonté de ce dernier de se convertir -, compte tenu qu'en tant que converti, le requérant se trouve dans l'impossibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales en cas de nouveaux problèmes avec son père, comme il a été vu ci-dessus, et compte tenu du contexte ethnico-sécuritaire prévalant actuellement dans son pays d'origine, lequel doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.13 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de sa religion, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de son père, pas plus qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN